

ORDONNAN
CE DV ROY, ET DE
SA COVRT DES MONNOYES,
sur le cours & mise des solz parisis
de nouuelle fabrication.

Avec le descriy des monnoyes de billon e-
strangeres, au dessoubz de troys solz pie-
ce, & aualuation d'icelles, tant au marc
que à la piece, selon qu'il est contenu sur
le pourtrait d'une chascune desdites
pieces.



A PARIS,
Pour Jean Dallier Libraire, demeurant
sur le pont sanct Michel, à l'enseigne de
la Rose blanche. 1565.
AVEC PRIVILEGE.

EXTRAIT DES REGISTRES
des registres de la Court des Monnoyes.

V R les lettres patentes du Roy d'Onées à Aigné, le cinqiesme d'Octobre, en la présente année, mil cinq cens soixante quatre : par lesquelles est mandé à la Court faire forger en toutes les monnoyes dudit seigneur nouvelle espèce de solz parisis, des poix & loy y contenuz, & de mise pour quinze deniers tournois piece. Et oultre de faire publier par tout son Royaume, pays, terres, & seigneuries de son obéissance, le defcry de toutes especes, & monnoyes de billon estrâgeres, au dessoubz de troys solz piece, dont sa maiesté a interdit & dessédu le cours

A ij

& mise . Enioignant à tous ses subiectz , qui en sont assis , de les porter à la fote pour billô , sur peine de cōfiscation desdîtes pieces , & de vingt liures parisies d'amicde , pour chascune d'icelles , à prendre , tant sur l'expositeur , que sur ccluy qui les aura reçeuës . Et neantmoins ayant esgard aux remonstrances , qui ont esté faites à aucûs deputez de ladicté court par les maires & escheuins des villes de dI-ion , & Troyes , & pour obuier au dommage des subiects de Champaigne , & Bourgongne , ledict sieur a permis de grace special , que lesdîtes monnoyes de billon , qui sont ia entrées esdicts pays , y puissent estre exposées , tant au marc que à la piece , se lon ce qu'elles se trouueront valloir si le pris qui est dôné au marc d'Argent en son Royaume , & ce pour le

temps de six mois seulement , & ledict temps passé , que tout cours & mise leur soit interdit & dessédu : mesme-ment esdicts pays de Champaigne , & Bourgongne . Enioignant à tous subiectz esdicts pays de les porter aux changeurs , ou aux maistres des monnoyes , pour billion , sur les peines desdîctes . Apres q le procureur ge-neral du Roy a requis la verification desdîctes lettres patentes , & l'execu-tion du contenu en icelles . La Court ensuyuant le vouloit & intention du Roy , a ordonné & ordonne qu'il sera cryé à lon de trompe , & cry publicq , par toutes les villes de son Royau-me , pay , terres , & seigneuries de son obeissance , Et enioict à toutes perso-nes prendre & receuoir lesdîcts solz parisis de nouvelle fabrication , au pris de quinze deniers tournois pie-

ce. Et oultre qu'il est inhibé & defet
du prendre pour quelque pris que ce
soit aucunes monnoyes de billon é-
strangères, au dessoubz de troys solz
piece, ains que ceux qui en ont les
portent incontinent à la fonte, pour
billon, sur peine de confiscation des-
dictes pieces, & de vingt liures pari-
fis d'amende pour chalcune d'icelles:
à prendre, tant sur l'expositeur, que
sur celuy qui les aura receuës. Sauf
quant aux subiects desdicts pays
de Champaigne, & de Bourgongne,
ausquels il est permis de grace spe-
cialle en vser, & les prendre en paye-
ment les vns des autres, au marc & à
la piece, felon les pris contenuz en
l'aualuation & supputation qui se-
rainera au pied du présent arrest, &
ce tant seulement iulques à six mois
prochains venas, apres lequel temps

passé en est interdit & defet du tout
cours & mise ausdicts subiects de
Champaigne, & Bourgongne, & à
eux enjoinct de les porter aux chan-
geurs, ou aux maîtres des monnoyes
pour billon, sur les peines desdictes.
Et declare ladict e court que la tierce
partie desdictes amendes, & confis-
cations sera baillée & deliurée aux
denonciateurs, par le moye desquels
feront descouertes & aduertées les
fautes & contraventions à ladict or-
donnance, distraictz preablemement
les fraiz de justice, ensuyuant les Edictz,
vouloir & intention dudit
sieur. Faict en la Court des monnoyes
le xiiiij.iour de Decembre, l'an mil cinq
cents soixante quatre.

Signé Arnoul.

EN SVYT LE POUR
TRAICT DESDICTS SOLZ
parisis que le Roy a ordonné
estre forgez en toutes ses
monnoyes, & auoir
cours pour quin-
ze deniers tour-
nois piece.



EN SVYVENT LES
especes descryées, & la valeur d'icelles,
tant au marc que à la piece, selon qu'il
est escript sur le pourtraict de chascune
piece, en ce comprins les salaires des châ-
geurs, & tous deschets de fonte.

ET PREMIEREMENT.

Des Carolus de Bezançon, tant vieux
que nouveaux, vault le marc huit liures
dix deniers tournois.

- ✓ L'once, vingt solz tournois.
- ✓ Le gros, deux solz, six deniers tournois.
- ✓ Le dernier, dix deniers tournois.
- ✓ La piece poissant xxij. grains, pour neuf
deniers tournois.



B

Petits blancs dudit Bezançon , vault le marc cent quinze solz deux deniers obole.

L'once, quatorze solz iiiij. deniers obole pite.

Le gros, vn solz neuf deniers obole.

Le denier, sept deniers.

La piece poisant quinze grains, pour quatre deniers obole tournois.



Carolus de Dole , vault le marc septi-
ures douze solz vn denier obole pite.

L'once,dix-neuf solz pite.

Le gros,deux solz quatre deniers obole.

Le denier,neuf deniers obole

La piece poisant xxij. grain pour huit
deniers pite tournois.



Petits blancs dudit Dole, forgez soubz
le nom de Charles Empereur , vault le marc
cent dixsept solz quatre deniers obole.

L'once, quatorze solz huit deniers.

Le gros,vingt deux deniers.

Le denier , sept deniers pite.

La piece poisant xiiij. grains , pour qua-
tre deniers tournois.



Autres petits blancs dudit Dole nou-
uellemēt forgez soubz le nom de Philippe
Roy d'Espagne , vault le marc cent solz
tournois.

L'once,douze solz six deniers.

Le gros,vn solz six deniers obole pite.

Le denier , six deniers pite.

La piece poisant xiiij. grains , pour trois
deniers obole tournois.



Carolus de Geneue , vault le marc cens
yn folz tournois.

L'once, douze folz sept deniers obole.

Le gros, vn folz six deniers obole pite.

Le denier, six deniers pite.

La piece poissant trête deux grains, pour
huit deniers pite.



Pieces de troys Carolus dudit Geneue , forgees au parauant l'année mil cinq
cens soixante deux, vault le marc six hures
quatorze folz neuf deniers.

L'once, seize folz dix deniers.

Le gros, deux folz vn denier.

Le denier, huit deniers pite.

La piece poissant trois deniers, pour
deux folz vn denier tournois.



Autres pieces de troys Carolus dudit
Geneue, aux mesmes pourtraits , excepté
le milecisme, parce qu'elles sont nouuel-
lement forgees depuis ladicté année mil
cinq cens soixante deux , iusques à present,
vault le marc six hures huit folz deux de-
niers obole pite.

L'once, seize folz pite.

Le gros, deux folz tournois.

Le denier, huit deniers tournois.

La piece poissant trois deniers, pour
deux folz tournois.

Carolus de Lorraine vieilz , vault le
marc huit hures trois folz.

L'once, vingt folz quatre deniers obole.

Le gros, deux folz six deniers pite.

Le denier, dix deniers tournois.

La piece poissant vingt grains, pour huit
deniers pite tournois.



Autres Carolus dudit Lorraine, q
ont l'escusson en forme de targe, vault le
marc sept liures dix solz.

L'once, dixhuict solz neuf deniers.

Le gros, deux solz quatre deniers.

Le denier, neuf deniers pite.

La piece poisant vingt grains, pour sept
deniers obole pite.



Autres Carolus dudit Lorraine, soubz
le nom de Nicolas de Vaudemont, vault
le marc quatre liures deux solz sept de-
niers.

L'oce dix solz troys deniers obole pite.

Le gros, vn solz troys deniers obole.

Le denier, cinq deniers tournois.

La piece poisant vingt grains, pour
quatre deniers pite.

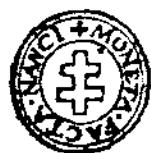
Petits blacs dudit Lorraine, vault le marc
quatre liures deux solz sept deniers tour-

L'oce, dix solz troys deniers obole pite.

Le gros, vn solz troys deniers obole.

Le denier, cinq deniers tournois.

La piece poisant xiiij. grains, pour troys
deniers tournois.



Carolus de Vic, de deux differentes for-
mes du costé de la croix, vault le marc six
liures seize solz vnze deniers tournois.

L'once, dixsept solz vn denier obole.

Le gros, deux solz vn denier obole.

Le denier, huit deniers obole.

La piece poisant xvij. grais, pour six de-
niers obole tournois.



Petits blancs dudit Vic , vault le marc cent cinq solz cinq deniers tournois.

L'once, treize solz deux deniers.

Le gros, vn solz sept deniers obole pite.
Le denier, six deniers obole.

La piece poisant xij. grains , pour trois deniers pite tournois.



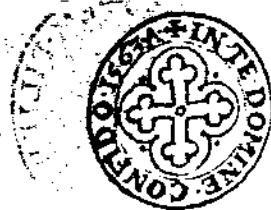
Carolus de Sauoye, tant vieux que nouveaux, de deux differentes formes, vaut le marc soixante dix-sept solz.

L'once, neuf solz sept deniers obole.

Le gros, vn solz deux deniers obole.

Le denier, quatre deniers obole pite.

La piece poisant vn denier quinze grains, pour sept deniers obole pite.



Pieces de quatre Carolus dudit Sauoye, tant vieilles que nouvelles, de deux differentes formes, vaut le marc six liutes six solz.

L'once, quinze solz neuf deniers.

Le gros, vn solz ynze deniers obole pite.

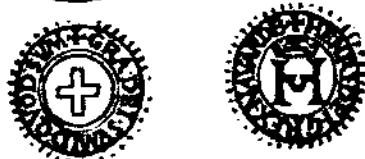
Le denier, huit deniers tournois.

La piece poisant quatre deniers , pour deux solz huit deniers tournois.





Liards de Berne, Sollure, Fribourg, Lafré-
che-conté, Geneue, & de Bearn : se pren-
dront pour deux deniers tournois piece,
durant ledict temps de six mois seulement,
apres lequel temps passé, est enjoinct à tou-
tes personnes qui en auront de les porter
à la fonte, sur les peines dessusdictes.



Et declare ladict Court que si aucú (non-
obstant la presente avaluatio) ayme mieux
porter à la fonte toutes lesdites especes
descryées, il en sera payé par les maistres
des monnoyes au pris de lordonnance, se-
lon ce qu'elles reuindront à l'essay, di-
straictz precallablemét les fraix, tant dudit
essay que de la fonte.

C ij

*Leuee & publiée à son de trompes & cry
public, par les carrefours de ceste ville de
Paris, lieux & places accoustumées à fai-
re crys & proclamations, par moy Fran-
çois Perrichon, comis de Hilaire de Briou,
Crieur iuté, & Sergent Royal du Royno-
stre sire es Preuosté & viconté de Paris,
es presences, de Claude Matasinié, Trom-
pete iuré dudit seigneur, & autres Trom-
pettes, assisez de maistre Estienne de Bri-
zac, commis au Greffe de ladicté Court,
& de Charles Domin, & Estienne Da-
uid Huissiers en ladicté Court, le Samedy
treizième iour de Janvier, mil cinq cens
soixante quater.*

Signé F. PERRICHON.

